



**Arrêté temporaire n° 25APO6-1-1-057T  
Portant réglementation du stationnement et de la  
circulation**

**Voies de compétence de la Communauté de  
Communes des Deux Rives situées sur le territoire  
des communes de GASQUES et SAINT CLAIR**

**Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 82-2022-03-16-00001 en date du 16 mars 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Deux Rives commun aux trois départements du Lot et Garonne, du Gers et du Tarn et Garonne;

VU la délibération n° 2015D-8-3-146 du Conseil Communautaire de la CC2R en date du 04 décembre 2015;

VU l'arrêté n° 2020AD-5-5-1-10 en date du 23 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Eric DELFARIEL;

**CONSIDÉRANT** qu'une suite favorable peut être réservée à la demande de la société HUGON TP, tendant à obtenir l'autorisation de réglementer le stationnement et la circulation pour réaliser des travaux de fauchage sur les voies de compétence de la Communauté de Communes des Deux Rives situées sur le territoire des communes de GASQUES et SAINT CLAIR;

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité publique des usagers et des riverains, ainsi que la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur les voies concernés par les travaux commandés par la Communauté de Communes des Deux Rives, sur les voies de compétence de la Communauté de Communes des Deux Rives situées sur le territoire des communes de GASQUES et SAINT CLAIR;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** À compter du 20 janvier 2025 au 31 décembre 2025 et de manière permanente, la société HUGON TP est autorisée à intervenir pour des travaux sur les voies de compétence de la Communauté de Communes des Deux Rives situées sur le territoire des communes de GASQUES et SAINT CLAIR et exclusivement lors de travaux commandés, dans le cadre du marché public.

- La circulation est alternée par feux KR11 ou B15+C18 et K10. Les véhicules de secours et de police en cas d'intervention ont la priorité de passage.
- Le stationnement des véhicules est interdit au droit des travaux. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.
- Le dépassement des véhicules aux abords des travaux est interdit.

- **La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h sur la zone de travaux.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, HUGON TP.

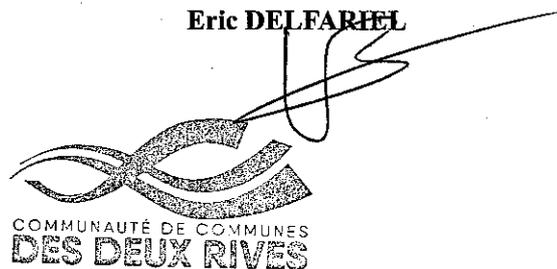
**Article 3 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 4 :** Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives, les Maires des communes de Gasques et Saint Clair, le Directeur Général des Services, la Majore Commandante de la Communauté de Brigades de Valence d'Agen et le Chef de la police intercommunale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à VALENCE D'AGEN, le 10 JAN. 2025  
POUR EXTRAIT ET CERTIFIE CONFORME,

Pour le PRÉSIDENT  
LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ  
DE COMMUNES DES DEUX RIVES

Eric DELFARIEL



**DIFFUSION:**

- HUGON TP
- Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives
- Les Maires des communes de Gasques et Saint Clair
- la Majore Commandante de la Communauté de Brigades de Valence d'Agen
- Directeur des Services Techniques de la CC2R
- le Chef de la police intercommunale

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.